

Commune Municipale de Tavannes

## Règlement pour l'octroi de bourses d'apprentissage et d'études

### **Art. 1** *Buts et provenance du financement*

Le présent règlement a pour but de soutenir financièrement, par l'octroi d'une bourse, les personnes qui entreprennent une formation professionnelle lorsque leurs moyens financiers ou ceux de leurs parents sont insuffisants.

### **Art. 2** *Conditions d'octroi*

<sup>1</sup> L'apprentissage ou la formation doivent être effectués dans un établissement de formation public ou privé reconnu par la Confédération ou le Canton.

<sup>2</sup> Les cours de perfectionnement, les formations en emploi et les stages linguistiques n'entrent pas en compte.

<sup>3</sup> L'octroi d'une bourse communale est dépendant de l'octroi préalable d'une bourse cantonale.

### **Art. 4** *Bénéficiaires des bourses*

Peuvent bénéficier d'une bourse communale :

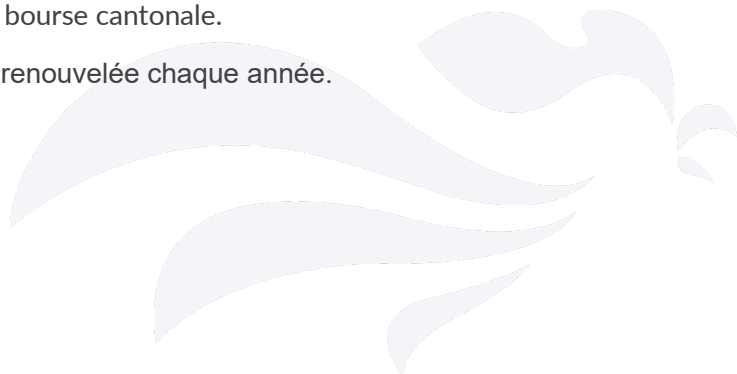
- a) Les citoyens suisses dont le domicile civil est à Tavannes depuis au moins un an.
- b) Les requérants étrangers, apatrides ou réfugiés, domiciliés à Tavannes depuis au moins un an.

### **Art. 5** *Formalités des demandes*

<sup>1</sup> Les personnes qui entendent faire valoir leur droit à une bourse communale présenteront leur demande à l'office communal compétent. Le requérant fournira tous les documents nécessaires à l'examen de la demande.

<sup>2</sup> La demande de bourse communale doit être déposée auprès de la commune au plus tard dans un délai de 2 mois depuis la date de la décision de bourse cantonale.

<sup>3</sup> La demande de bourse communale doit être renouvelée chaque année.



**Art. 6** *Examen de la demande*

L'examen final des demandes est confié à la commission Social et Sécurité. Cette dernière décide du montant des bourses accordées aux requérants sur la base du présent règlement.

**Art. 7** *Restitution de la bourse*

La restitution de la bourse communale peut être exigée aux mêmes conditions que la bourse cantonale.

**Art. 8** *Suppression de la bourse*

Toute bourse peut être supprimée ou réduite, temporairement ou définitivement, si le requérant abandonne son apprentissage ou ses études.

**Art. 9** *Montant des bourses*

Les requérants ont droit à une bourse communale équivalente à 10% du montant de la bourse cantonale, mais au minimum CHF 500.- par année.

**Art. 10** *Paiement des bourses*

Les montants des bourses annuelles sont payables en deux versements, dans le courant de chaque semestre d'études ou d'apprentissage.

**Art. 11** *Entrée en vigueur*

Le présent règlement abroge le règlement précédent du 4 décembre 2006. Le Conseil municipal fixe et publie la date d'entrée en vigueur du règlement.

Adopté par l'assemblée communale du lundi 24 juin 2024

**Au nom de l'Assemblée municipale**

le président :

le secrétaire :

Pierre-André Geiser

Claude-Alain Dind



**Certificat de dépôt public**

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement à l'administration municipale du 22 mai au 24 juin 2024. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 20 du mercredi 22 mai 2024.

Tavannes, le XXX 2024

**Municipalité de Tavannes**

Administration municipale

Secrétaire municipal :

Alexis Bourgeois

Le Conseil municipal a fixé, lors de sa séance du XXX 2024, l'entrée en vigueur du présent règlement au XXXX 2024.

